

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA  
RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
paraissant le samedi de chaque semaine

| ABONNEMENTS                                        |              | ABONNEMENTS ET INSERTIONS                                                                                                                                                     |  | ANNONCES ET AVIS                                                                                |             |
|----------------------------------------------------|--------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
|                                                    | 6 MOIS UN AN |                                                                                                                                                                               |  |                                                                                                 |             |
| Côte d'Ivoire, France et Union française           | 700 1.200    | Les demandes d'abonnement et d'insertions seront adressées au Chef de Service de l'Imprimerie, Abidjan.                                                                       |  | La ligne .....                                                                                  | 65 francs   |
| Etranger                                           | 900 1.350    | Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 fr. Les lettres demandant réponse devront être accompagnées d'un timbre pour affranchissement. |  | (Il n'est jamais compté moins de 650 francs pour les annonces)                                  |             |
| Avion                                              | 1.700 3.200  | Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.                                                                                                                       |  | Chaque annonce répétée .....                                                                    | Moitié prix |
| Prix du numéro de l'année courante                 | 30 francs.   |                                                                                                                                                                               |  | Les annonces devront parvenir au plus tard le samedi précédant la date de parution du « J. O. » |             |
| Prix des numéros des années précédentes            | 35 francs.   |                                                                                                                                                                               |  |                                                                                                 |             |
| Par la Poste : majoration de 20 francs par numéro. |              |                                                                                                                                                                               |  |                                                                                                 |             |

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### 1959 ACTES DU GOUVERNEMENT

##### PREMIER MINISTRE

11 mai .... Loi n° 59-43 portant amnistie en Côte d'Ivoire. 547

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT

##### PREMIER MINISTRE

##### LOI N° 59-43

*portant amnistie en Côte d'Ivoire.*

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE A ADOPTÉ,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont amnistiés de plein droit, pour peu qu'ils aient été commis avant le 4 décembre 1958 :

1. Les faits non qualifiés crimes, ayant entraîné des condamnations dont les peines ont été purgées ;

2. Les faits ayant entraîné des condamnations ne dépassant pas un an de prison ferme, ou trois ans de prison avec sursis, assorties ou non d'amende ;

3. Les faits susceptibles d'entraîner des condamnations à une peine maxima de deux ans de prison ferme, assortie ou non d'amende.

Art. 2. — Pourront être amnistiés les faits qualifiés crimes ou délits, dès lors qu'ils auront été commis en raison de mobiles politiques.

En cette circonstance, une Commission spéciale examinera les requêtes formulées par les intéressés et statuera, pour chaque cas, sur l'octroi du bénéfice de la présente loi.

Art. 3. — La commission prévue à l'article qui précède sera composée par :

1. Le Premier Président de la Cour d'appel d'Abidjan, assisté de deux magistrats de son choix ;

2. Trois membres désignés par le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire ;

3. Le Président de la section locale de l'Association nationale des avocats, assisté de deux avocats de son choix.

Art. 4. — Les décisions de la Commission spéciale d'Amnistie sont sans appel.

Art. 5. — Les mesures de protection, de redressement ou de garde, prises en faveur des mineurs amnistiables seront maintenues.

Art. 6. — Dans aucun cas l'amnistie ne pourra être opposée aux droits des tiers.

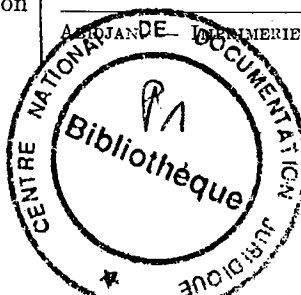
Art. 7. — Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire de l'ordre administratif de rappeler ou de laisser subsister, dans tout document quelconque, des condamnations, peines disciplinaires et déchéances effacées par l'amnistie.

Seules, les minutes des jugements ou arrêtés déposés dans les greffes échappent à cette interdiction.

Art. 8. — La présente loi est applicable à tout le territoire de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 11 mai 1959.

Pour le Premier Ministre,  
le Vice-Premier Ministre,  
Ministre de la Justice par intérim :  
J.-B. MOCKEY.



ABIDJAN. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT. Dépôt légal n° 1529